

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. CONSTITUTION

Article 1 Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif et d'une durée illimitée régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sur la constitution des associations et ayant pour dénomination : Association de la Communauté Tunisienne en Suisse, désignée également sous le sigle «CTS».

Article 2 Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne. Il pourra être transféré, relevant de la tutelle de l'association, dans un autre lieu en Suisse par simple décision du comité exécutif.

Article 3 Buts

L'Association assure la réalisation et/ou la promotion des buts cités ci-dessous :

1. Faciliter l'intégration des tunisiens résidants en Suisse, mettre à leur disposition un encadrement social et culturel veiller à la défense de leurs droits et à la sensibilisation à leurs devoirs.
2. Sensibiliser la nouvelle génération à la connaissance du pays d'origine et son identité.
3. Promouvoir la civilisation et la culture Tunisienne.
4. Créer un réseau de compétences, d'entraide et de communication avec la population suisse et la communauté tunisienne en Europe.
5. Promouvoir les opportunités d'investissement et de développement en Tunisie, notamment, dans les domaines touristique et resserrer les liens de coopération entre la Suisse et la Tunisie et œuvrer pour le montage et/ou la consolidation des échanges d'expériences et de connaissances.

Article 4 Ressources

L'Association entreprend divers moyens d'action pour la réalisation des buts mentionnés en supra. Elle fait recours notamment au :

1. Cotisations de ses membres,
2. Les recettes des activités de l'association
3. Les subventions provenant des associations, de l'État, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions dès lors qu'elles sont compatibles avec les principes de l'association et la loi Suisse.

Articles 5 Membres

5-1 les membres

Membres actifs : Peut demander à devenir membre toute personne de nationalité tunisienne, âgée de 18 ans et plus, résidant légalement en Suisse depuis plus de 6 mois s'acquittant de sa cotisation annuelle et acceptant les présents Statuts.

Membres d'honneur : ce statut est accordé par le comité exécutif à toute personne de nationalité tunisienne résidant hors de la Suisse ainsi qu'à toute personne de nationalité Suisse qui a effectué des services particuliers en faveur de la Tunisie et de la communauté Tunisienne en Suisse.



5-2 l'acquisition du membre

1. Les demandes d'admission sont adressées au Comité exécutif. La qualité de membre est acquise par décision du Comité exécutif et doit porter la signature du président de l'Association
2. La qualité de membre est suspendue par le non-paiement de la cotisation après un rappel ou par une décision de radiation prise par le Comité exécutif
3. La qualité de membre demeure récupérable automatiquement après le règlement des dettes.
4. La personne dont la demande d'admission a été refusée ou qui a été exclue de l'association peut faire appel devant l'assemblée générale dont la décision est définitive.

Article 6 Responsabilité Légale

Seuls les avoirs de l'Association répondent de ses engagements financiers. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 7 Représentation Légale

L'Association est valablement engagée par la signature à deux ; celle du Président et celle d'un membre du comité exécutif.

II. ORGANES

Article 8 Assemblée générale – Convocation

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association et ses décisions sont contraignantes pour tous les membres et les organes de l'Association.

1. La réunion périodique : L'Assemblée générale est convoquée une tous les deux ans pendant le premier trimestre. La convocation est envoyée au moins 30 jours à l'avance ainsi que l'ordre du jour proposé.
2. Les séances extraordinaires : L'Assemblée générale peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire sur l'initiative du Comité exécutif ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, suivant les procédures des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée est présidée par la personne élue par les membres présents.
4. Le comité exécutif est chargé de l'organisation matérielle et substantielle de l'Assemblée générale.
5. L'assemblée générale ne peut se réunir qu'en présence d'un *quorum* de 50% +1 des membres inscrits à l'association. Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée est reportée dans un délai d'un mois et se déroulera même si le quorum n'est pas atteint.

Article 9 Assemblée générale - Attributions.

1. Discussion du rapport d'activités et du rapport financier de l'association
2. Approbation de la politique générale de l'Association
3. Fixation du montant de la cotisation annuelle
4. Élection du Président de l'association, du 2/3 des membres du comité exécutif et des vérificateurs des comptes
5. Procéder aux modifications statutaires
6. Examen de l'admission et, au besoin, l'exclusion de membres

Article 10 Assemblée générale - Mode de décision

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents (50%+1) sauf exception prévue par une disposition spéciale (art. 17 et 18).



Art.11 Président : Conditions d'admission

- 1- Résidant en Suisse depuis plus de cinq ans,
- 2- Présent lors de l'assemblée générale,
- 3- Ne peut occuper ce poste plus que deux fois successives

Article 12 Président – Attributions

Les principales attributions du Président sont les suivantes :

1. L'ultime représentant de l'association dans les relations extérieures pour tous les actes de la vie civile et des organismes officiels
2. Présider et organiser les réunions du Comité exécutif et coordonner ses activités en collaboration avec le directeur du comité
3. Se faire remplacer par un membre du bureau exécutif élu en cas d'empêchement
4. En cas de vacance du siège du Président, le directeur du Comité exécutif doit assurer la direction de l'association et la convocation dans un délai de 4 mois au maximum à une Assemblée générale appelée à élire un nouveau président de l'association.

Article 13 Comité exécutif – Constitution

Le comité exécutif est composé de minimum 9 personnes des membres élus et ne peut se réunir qu'en présence du quorum. En cas d'absences d'élus, le comité exécutif adopte la liste électorale de réserve.

- 1- Le directeur du bureau exécutif est le vice président
- 2- Le responsable administratif
- 3- Le responsable financier
- 4- Commission des affaires sociales
- 5- Commission culturelle
- 6- Commission des relations et de l'information
- 7- Commission du développement - Les affaires humanitaires
- 8- Commission du développement - Les investissements
- 9- Commission des études et recherches.

Article 14 Comité exécutif - Attributions

Le Comité exécutif assure la direction de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Nommer le 1/3 des membres du bureau exécutif par le président et les membres élus du comité exécutif
2. Le directeur du comité exécutif est l' élu(e) du comité qui a obtenu la majorité des voix exprimées, sauf s'il (elle) refuse cette charge. Le reste des attributions exécutives est réparti sur le reste des membres en concertation.
3. Le comité exécutif démissionnaire assure la direction de l'association pendant la période transitoire pour une période n'excédant pas 60 jours.
4. Le comité exécutif doit respecter la politique générale de l'association, mettre en œuvre les programmes et les activités, et présenter le rapport d'activités et le rapport financier à l'Assemblée Générale.
5. Le comité examine et statue les demandes d'adhésion et les cas de radiation.
6. Le comité s'occupe de l'encaissement des cotisations ainsi que de la comptabilité de l'association
7. Toutes autres tâches déléguées par l'Assemblée générale.

Article 15 Comité exécutif - Mode de décision

1. Le Comité prend ses décisions en concertation ou, dans le cas contraire, à la majorité des membres présents (50%+1).
2. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 Bureau de comptabilité

1. Le bureau de comptabilité est géré par trois membres élus : un directeur et deux assistants pour la session électorale.
2. Son rôle est de réviser la comptabilité de l'association et présenter son rapport écrit ainsi que ses propositions d'amélioration à l'assemblée générale.

III. DISPOSITIONS FINALES : Modification des statuts et dissolution

Article 17 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'A.G. ordinaire prise à la majorité des 2/3 de ses membres présents à condition que. Les propositions de modification doivent être annexées préalablement à la convocation de l'assemblée.

Article 18 Dissolution

- 1- La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale dûment convoquée à cet effet pendant une séance extraordinaire. et selon un vote direct et à bulletin secret Cette assemblée ne peut se tenir qu'en présence de la majorité des 2/3 de ses membres
- 2- La dissolution est décidée après approbation de la majorité des 2/3 des membres présents lors de la séance extraordinaire.
- 3- En cas de dissolution les biens de l'association doivent être légués à une association ayant des buts similaires ou à l'ambassade de la Tunisie en Suisse.

Article 19 Droit supplétif

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de l'association s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable au sein de l'association avant de recourir à la Justice Suisse, où se trouve le siège de l'association.

IV. ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive à Lausanne, le 10 juin 2012.

Signatures

Président de l'association
Monsieur Hedi SEBLAOUI

Directeur du Comité Exécutif
Monsieur Mohamed JRIBI

